

**SIGNATAIRES AUTORISÉS**

**Approuvée le 23 septembre 2019**  
**Entrée en vigueur le 23 septembre 2019**  
**Révisée le 17 avril 2020**  
**Prochaine révision en 2023-2024**

Page 1 de 2

**1.0 PRÉAMBULE**

Le but de la politique est d'identifier les signataires autorisés pour l'exécution de documents légaux du Conseil ainsi que pour les transactions financières.

**2.0 PRINCIPES**

- 2.1 La direction de l'éducation est la direction générale et assume le rôle de secrétaire du Conseil. Cette personne doit effectuer ses responsabilités en vertu de la *Loi sur l'éducation* et d'autres lois, en plus des responsabilités assignées par le Conseil. La direction doit disposer de toutes les fonctions et les pouvoirs habituellement requis du poste.
- 2.2 La surintendance des affaires assume le rôle de trésorière ou trésorier du Conseil. Cette personne doit effectuer ses responsabilités en vertu de la *Loi sur l'éducation* et d'autres lois, en plus des responsabilités assignées par le Conseil. La surintendance des affaires doit disposer de toutes les fonctions et les pouvoirs habituellement requis du poste.
- 2.3 Seules la présidence du Conseil, la direction de l'éducation et la surintendance des affaires sont les signataires autorisés pour les comptes de banque du Conseil et elles ou ils n'ont pas le droit de déléguer à une autre personne sauf si spécifiquement autorisé par résolution du Conseil.
- 2.4 Sauf si autrement prévu par les politiques du Conseil ou par résolution spécifique du Conseil, la direction de l'éducation et la surintendance des affaires ont l'autorité de signer toutes les ententes, les contrats et autres instruments juridiques au nom du Conseil. Elles ou ils doivent respecter toutes les lois, les exigences gouvernementales, les politiques du Conseil et les procédures du Conseil qui régissent la signature de certains types d'ententes, de chèques, d'instruments ou d'autres documents. La direction de l'éducation ou la surintendance des affaires doivent présenter au Conseil pour approbation, à la première occasion, ou pour information, toute affaire ou transaction inhabituelle ou exceptionnelle.
- 2.5 Lors de son absence, la direction de l'éducation peut déléguer son pouvoir de signature par écrit à la surintendance exécutive du Conseil. La surintendance exécutive n'a pas le droit de sous-déléguer le pouvoir de signature à une autre personne, sauf si spécifiquement autorisée par écrit par la direction de l'éducation.
- 2.6 La surintendance des affaires peut déléguer son pouvoir de signature par écrit à l'adjointe ou l'adjoint à la surintendance des affaires ou à la direction des services administratifs afin de permettre à elle ou il de satisfaire aux exigences et fonctions du Conseil. Elles ou ils n'ont pas le droit de sous-déléguer le pouvoir de signature à une autre personne, sauf si spécifiquement autorisés par écrit par la surintendance des affaires.

**SIGNATAIRES AUTORISÉS**

**Approuvée le 23 septembre 2019**  
**Entrée en vigueur le 23 septembre 2019**  
**Révisée le 17 avril 2020**  
**Prochaine révision en 2023-2024**

Page 2 de 2

---

---

**3.0 RESPONSABILITÉS**

La direction de l'éducation est autorisée à émettre des procédures opérationnelles pour la mise en œuvre de cette politique, y compris des lignes directrices et des modèles régissant la sous-délégation de signatures autorisées.